

DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Service Gestion du Patrimoine, Infrastructures

ARRETE TEMPORAIRE
Course cycliste
« Tour du Labourd »

Portant réglementation de la circulation sur les **Routes Départementales situées hors agglomération traversées par la course, via les RD 261, 312, 936, 123, 10, 22, 918, 3, 4 et 306,**
Territoire des communes traversées par la course
(voir le détail du circuit et des communes dans l'article 10 et en annexe).

2024/DGAPID/SGPI/20

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les Chefs d'UTD,

Vu la demande de « SPUC - Omnisport » en date du 02/02/2024,

Considérant que l'organisateur de la course cycliste « Tour du Labourd », sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage des coureurs et qu'il atteste que 40 signaleurs, (30 en postes fixes et 10 mobiles en motos) assurent la sécurité,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales hors agglomération, dans le sens et pendant la durée du passage des coureurs entre le véhicule d'ouverture et le véhicule de fin de course, le 07/04/2024.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « Tour du Labourd », la circulation des véhicules sera interdite et ré-ouverte à la circulation selon l'avancement de la course sur les routes départementales situées hors agglomération et traversées par l'épreuve sportive, selon le détail annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette mesure prendra effet le 07/04/2024 à 12h00 jusqu'à la fin de la course.

ARTICLE 3 : Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs munis d'un gilet fluorescent le jour et réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière, conforme à L'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur. Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 5 : En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra pouvoir informer les autres usagers de la route de cet arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté pour exécution sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du patrimoine et des Infrastructures Départementale,
- M. les Chefs de l'UTD Basse Navarre et Soule et Labourd,
- M. le Président de « SPUC - Omnisport », organisateur de la « Tour du Labourd ».

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté pour information sera adressée à :

- Mmes et MM. les Conseillers départementaux du canton de Pays de Bidache, Amikuze et Ostibarre, Nive-Adour, et Baigura et Mondarrain,
 - Mmes et MM. les Maires d'Ayherre, Bardos, Briscous, Cambo-les-Bains, Espelette, Hasparren, La Bastide-Clairence, Lahonce, Larressore, Mouguerre, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Souraïde, Urcuit et Urt,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>

A Pau, le 18 03 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice des Routes et Infrastructures



Mélanie CHAUVIN



Bayonne **D**

Biarritz

Aritzague

A 63

D 932

10

A 63

20

D 932

Luz

60

30

40

50

D 918

70

D 918

80

90

N-121-B

A

100

Lezea